Vienne Condrieu Agglomération

Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20231212-23-240-DE
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

DÉLIBERATION 23-240

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 12 décembre 2023

Date de la convocation : 5 décembre 2023
Nombre de conseillers en exercice : 50

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président
M. Frédéric BELMONTE, M. Erwann BINET, M. Richard BONNEFOUX, M. Christian BOREL, M. Christophe BOUVIER, Mme Dalila BRAHMI, M. Lucien BRUYAS, Mme Michèle CEDRIN, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE, M. Alain CLERC, M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Florence DAVID, M. Marc DELEIGUE, Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Martine FAÏTA, Mme Anny GELAS, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, M. Guy MARTINET, M. Alain ORENGIA ; Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. Denis PEILLOT, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, M. Jean-Paul PHILY, M. Isidore POLO, M. Jean PROENÇA, M. Bernard ROQUEPLAN, Mme Dominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Luc THOMAS, M. Jean TISSOT, Mme Béatrice TRANCHAND.

Ont donné pouvoir : M. Jacques BOYER à M. Jean-Claude LUCIANO, M. Patrick CURTAUD à Mme Michèle CEDRIN, Mme Annie DUTRON à M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Catherine MARTIN à M. Christophe BOUVIER, Mme Brigitte PHAM-CUC à M. Daniel PARAIRE, Mme Sophie PORNET à Mme Maryline SILVESTRE.

Absents suppléés : M. Christophe CHARLES représenté par Mme Annie BEC, M. Christian JANIN représenté par Mme Nadège NIVON.

Absent : M. Martin DAUBREE

Secrétaire de séance : Mme Hilda DERMIDJIAN.

OBJET : **FINANCES** : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

Rapporteur : Christophe BOUVIER

NOTE DE SYNTHÈSE

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés en M14 soit, pour Vienne Condrieu Agglomération, son budget principal et les budgets annexes immobilier d'entreprises et zones d'activité économique.

A ce titre, l'adoption de ce nouveau référentiel comptable donne lieu en matière budgétaire et comptable :

- A l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat. Celui-ci fixe les principales règles et procédures auxquelles la collectivité se conforme et les fait connaître avec exactitude pour créer un référentiel commun. Ce règlement budgétaire sera proposé au vote de cette séance puisqu'elle précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.
- A l'utilisation des outils de gestion pluriannuelle des crédits tant en investissement qu'en fonctionnement (autorisations de programme et d'engagement / crédits de paiement).
- A la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Cette limite en matière de fongibilité de crédits sera portée au vote de chaque budget primitif.
- A la faculté pour l'organe délibérant de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.
- A la mise en place du prorata temporis pour l'amortissement des immobilisations qui débutera à partir de la date de mise en service et non plus au 1er janvier de l'année suivant l'acquisition. La délibération communautaire n°18-353 du 18 décembre 2018 est mise à jour lors de cette séance pour tenir compte des évolutions liées à la nomenclature M57, notamment en matière de dérogation au prorata temporis.
- A l'apurement obligatoire du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 et ne peut donc pas être de fait transposé. Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a pu exceptionnellement être mouvementé notamment pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice lors du passage en M14.
  Afin d'apurer le compte 1069, Il est proposé de procéder, sur l'exercice 2023, à une opération semi-budgétaire avec l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette écriture comptable est une méthode validée par la Direction Générale des Finances Publiques.
  Les crédits afférents à cet apurement ont été inscrits dans le cadre du budget supplémentaire 2023 du budget principal pour un montant de 214 969,25 € et au budget immobilier d'entreprises pour un montant de 84 932,89 €.

Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote retenu. Pour Vienne Condrieu Agglomération, il est proposé que le budget principal et les budgets annexes immobilier d'entreprises et zones d'activité économique continuent à être votés par nature au niveau du chapitre, avec vote au niveau de l'opération pour certaines dépenses d'équipement.

Pour information, la présente modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU l'arrêté interministériel du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du Ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et compte M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 22 novembre 2023, joint en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ :**

ADOPTE la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 pour le budget principal et les budgets annexes immobilier d'entreprises et zones d'activité économique, en conservant un vote par nature au niveau du chapitre, avec vote au niveau de l'opération pour certaines dépenses d'équipement.

DELEGUE au Président de Vienne Condrieu Agglomération la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

PREVOIT la possibilité de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération publiée le 18/12/2023

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services
Virginie PAQUIEN

Pour extrait certifié conforme
Pour le Président,
La 1ère Vice-Présidente,

Vienne Condrieu Agglomération (Isère)

Claudine PERROT-BERTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat